

DEPARTEMENT NORD
CANTON DENAIN
COMMUNE DOUCHY-LES-MINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Arrêté municipal  
prescrivant la fermeture  
des Etablissements Recevant du Public  
en raison de l'épidémie de Coronavirus (SARS-CoV-2)**

-oOo-

Nous, Maire de Douchy-les-Mines,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (NOR: SSAZ2007749A) ;
- Considérant la nécessité de ralentir la propagation du coronavirus (SARS-CoV-2) sur le territoire communal ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les Etablissements Recevant du Public (ERP) relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 ne peuvent plus accueillir du public :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie M : Centres commerciaux hormis ceux réservés à la vente de denrées alimentaires ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées.

- Article 2 :** Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les Installations Ouvertes au Public (IOP) ci-dessous sont fermées au public :
- Parc Maingoval ;
  - Complexe sportif ;
  - Cimetière communal.
- Article 3 :** Seuls les ERP et IOP exploités par la Commune et indispensables à la continuité de l'action publique en période de crise sanitaire pourront continuer à être exploités.
- Article 4 :** Les présentes interdictions s'appliqueront à compter du 17 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 6 :** Seront chargés, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Commune.
- Article 7 :** Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Commandant de la Police Nationale.

Fait à Douchy-les-Mines, le 16 mars 2020

Le Maire,



**Michel VENIAT**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.